

Conseil communal de Tolochenaz

Préavis n°08-2018 : Adoption du Plan d'affectation « Sud Village »

Rapport minoritaire de la Commission ad hoc

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Sur convocation du bureau du Conseil Communal, la commission ad hoc s'est réunie :

Le lundi 5 novembre à 19h00 à l'ancienne Poste
Le lundi 12 novembre à 19h00 au pavillon Audrey Hepburn

Étaient présents aux deux séances les membres suivants de la commission ad hoc :

THEYS Laurence
CORBAZ Jean-Daniel
DUC Pierre-François
DUCRET Pierre
GLASSEY Frédéric
ROBIN Gérard
STAEHLI Christian

Lors de la séance du 5 novembre étaient présents pour la Municipalité, M. Robert Chevalier, police des constructions, urbanisme et voirie et pour le Bureau d'Assistance au Maître de l'Ouvrage (BAMO), M. Alexandre Budry du bureau ABA Partenaires SA, mandataire de la Commune.

Lors de la séance du 12 novembre nous avons eu l'occasion de rencontrer l'ingénieur spécialisé en trafic et mobilité, M. Christoph Lippuner du bureau EBP Schweiz AG, M. Florian Wengeler du bureau SCOPE, architecte chargé du développement du site, M. Igor Anderson, urbaniste du bureau Urbaplan, qui a accompagné les diverses études du Plan d'affectation et à nouveau M. Alexandre Budry, pour répondre aux questions de la commission ad hoc.

En complément du préavis, la Municipalité invite le Conseil Communal à prendre connaissance des documents suivants :

- Décision finale relative au Plan d'affectation « Sud Village » sis sur la commune de Tolochenaz.
- Annexe 1 : Plan d'affectation Sud Village (plan en réduction A3 et règlement) amendé, joint au présent préavis, (disponible en version papier au bureau communal aux échelles 1:4'000 et 1:1'000).
- Annexe 2 : Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du PA Sud Village (3 pages).
- Annexe 3 : Dossier des oppositions et des observations émises lors de l'enquête publique du projet de PA Sud Village (27 pages), consultable au bureau communal.
- Annexe 4 : Convention relative aux équipements et aux aspects fonciers et ses annexes (40 pages – 10 documents), consultable au bureau communal.

Également à disposition au bureau communal :

- Le rapport d'aménagement 47 OAT (102 pages)
- Le rapport d'impact sur l'environnement (182 pages)
- Le cahier de recommandation pour les espaces et les équipements publics (78 pages - 2 documents)
- Les études annexes au projet de PA Sud Village, à savoir :
 1. Étude de mobilité (75 pages) (+ documents projet routier)
 2. Guide des mesures constructives relatives aux contraintes liées à l'OPAM et au bruit (18 pages)

Structure du rapport :

1. Contexte
2. Précisions et révisions apportées au Plan d'affectation
 - 2.1 Hauteur des bâtiments
 - 2.2 Façade le long de l'autoroute
3. Répartition des surfaces et clarification des surfaces calculées
4. Capacité d'accueil et ratio de population
5. Mobilité et corrélation avec la densité
6. Synthèse : les arguments pour le projet

1. Contexte

La LAT révisée: changement de paradigme et implications pour Tolochenaz

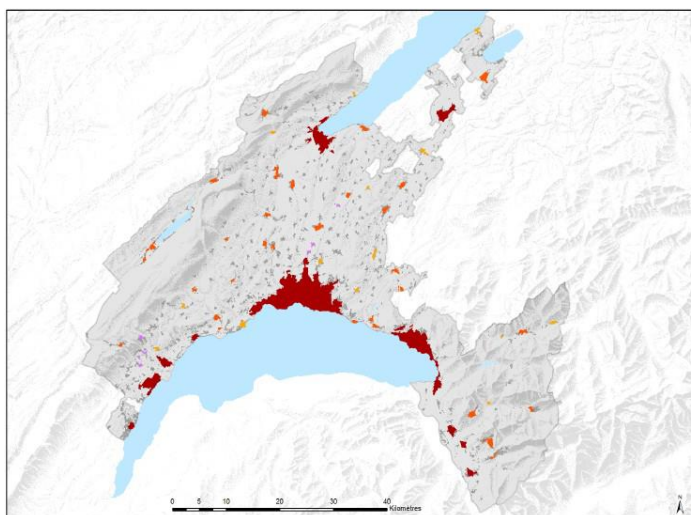
L'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée en 2014, a eu pour effet un réel changement de paradigme dans la manière d'aménager le territoire. Même si la notion d'une utilisation mesurée du territoire avait toujours été présente dans les textes, cette nouvelle loi impose de manière plus ferme que jamais l'obligation de limiter l'extension des surfaces urbanisées aux besoins stricts de la croissance de la population et de préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles de la Suisse.

Cette loi fédérale fixe les principes généraux d'aménagement du territoire, et impose aux cantons de formaliser un Plan Directeur cantonal (PDCn) qui les traduit de manière spécifique sur leur territoire propre.

Dans le cas du canton de Vaud, le Plan Directeur cantonal a été adopté par le Grand Conseil, puis approuvé par le Conseil Fédéral le 31 janvier 2018. Il s'agit de l'instrument principal mis en place pour piloter le développement territorial du canton, instrument qui a été démocratiquement élaboré et qui est contraignant pour les autorités.

Une des mesures phare du PDCn est de renforcer le poids démographique des centres (ligne d'action A1 du PDCn), en concentrant la majorité de la croissance démographique cantonale dans les centres. L'objectif étant de préserver le paysage, de renforcer un réseau de centres forts dans lesquels on garantit à la majorité de la population un accès aisé aux services et infrastructures, d'assurer aux transports publics les bassins de clientèle suffisants pour offrir un niveau de desserte élevé, tout en créant des territoires urbanisés agréables à parcourir à pied et à vélo.

Pour ce faire, le PDCn définit strictement la répartition de la croissance de population sur le territoire cantonal, et impose les densités minimales acceptables pour toute nouvelle zone à bâtir ou pour toute modification de zone à bâtir existante (Mesure A11 du PDCn). Il définit également les périmètres des centres et des agglomérations, dont spécifiquement en ce qui concerne Tolochenaz, le PALM (Projet d'Agglomération Lausanne-Morges) qui est destiné à accueillir environ 75'000 habitants supplémentaires d'ici à 2035, auxquels il faut ajouter les emplois supplémentaires qui en découlent.



Tolochenaz se situe à gauche de la tache rouge principale

Le PALM est donc un document qui découle directement des exigences du PDCn. Il vise à organiser de manière plus précise et dans un souci de bonne gestion du territoire la manière dont la croissance de population qui y est attendue va s'organiser. Le PALM a été élaboré sous l'égide des services cantonaux, en coordination étroite avec les associations communales comprises dans son périmètre. Il a été signé par les conseillères d'Etat en charge respectivement de l'aménagement du territoire et des infrastructures, ainsi que par les responsables des schémas directeurs et des associations régionales.

Un scénario de sortie de la commune du PALM n'est pas une option qui est politiquement ou techniquement envisageable : il s'inscrirait en contradiction frontale avec les dispositions du PDCn auxquelles la commune doit se soumettre dans le cadre de ses planifications, en vertu de la loi fédérale.

Pratiquement, il s'agit d'un document qui comporte un volet environnemental et paysager, un volet urbanisation (qui fixe les secteurs de développement) et un volet mobilité (qui décrit toutes les améliorations infrastructurelles projetées). L'objectif étant en particulier de coordonner au mieux la croissance de population et les nouveaux besoins de mobilité. A titre de référence, il s'agit d'investissements dans les infrastructures de mobilité de plus de 400 millions de francs (financés à hauteur de 35% par la Confédération), qui s'ajoutent aux investissements que la Confédération engage dans les infrastructures nationales (notamment 1,5 milliards de francs de l'OFROU pour résorber le goulet de Crissier, et 3 milliards des CFF pour le projet Léman 2030).

Cet engagement majeur pour l'amélioration de la mobilité dans l'agglomération va de pair avec un engagement de la part des communes de mettre en œuvre les mesures de densification.

Le quartier Sud Village est une de ces mesures d'urbanisation. Elle prévoit l'accueil de 2'500 habitants supplémentaires (soit 3,3% de la croissance démographique attendue sur le territoire des 26 communes du PALM) dans le cadre d'un plan qui respecte les densités minimales

imposées par le PDCn, et qui a fait l'objet de l'ensemble des vérifications techniques imposées par le Canton. Ce projet était l'occasion pour la Commune de négocier le financement d'une partie très significative d'équipements publics par les privés, ce qui n'aurait pas été possible dans le cas d'une densification par "petites touches" sur le territoire communal.

Le quartier Sud Village est un développement qui s'inscrit donc complètement dans la logique de la nouvelle loi de l'aménagement du territoire et qui permet à la commune de répondre aux objectifs fixés par le PDCn. Son réaménagement permettra de faire émerger une nouvelle offre de logements, commerces, services et emplois. Par ailleurs, Sud Village permet à la commune de Tolochenaz de repenser la structure du village entre le nord et le sud, notamment en soignant l'accessibilité aux rives du lac, et de désenclaver le quartier du Saux.

Le quartier Sud Village offre aussi à la commune l'opportunité de pouvoir s'agrandir sans perturber les zones d'habitation existantes. Dans le cas contraire, l'accueil de nouveaux habitants devrait se faire par densification des secteurs déjà bâtis. En effet, le PDCn impose une densité minimale qui, en cas de révision des plans d'affectation existants, devra être augmentée.

Cette densité est, bien entendu, difficilement compatible dans les quartiers d'habitation existants. De surcroît, cette croissance par densification ne permettrait pas de bénéficier de la contribution financière privée aux équipements publics qui a été négociée dans le cas de Sud Village (28,6 millions de francs). Sud Village permet ainsi à la commune de maîtriser sa densification en offrant une plus-value qualitative et financière au village. En outre, le projet semble garantir l'autonomie communale vis-à-vis des autres communes de l'agglomération au risque un jour de devoir fusionner.

Pour ne pas compromettre l'élaboration du plan d'affectation et le développement de Sud Village, la commune a bloqué à deux reprises des projets de constructions développés sur la base de la réglementation en vigueur. Les bâtiments industriels étant aujourd'hui en fin d'exploitation, nous sommes dans tous les cas à la veille d'une transformation majeure du secteur En Molliau. Cette transformation aboutira donc soit à renforcer durablement sa vocation industrielle à travers un redéploiement massif des activités, soit à y développer un nouveau quartier mixte. Dans un cas comme dans l'autre, ce changement impactera pour les générations futures le visage de la commune.

Le rapporteur minoritaire de la commission ad hoc comprend que les motivations principales pour le projet Sud Village sont de chercher à garder le contrôle du destin communal et de reprendre la maîtrise de l'évolution du sud du village considérant que ce site, qui est idéalement situé géographiquement, est actuellement affecté en zone industrielle peu esthétique, alors qu'il y aurait la possibilité de permettre un développement harmonieux du village vers le sud et le lac.

Respectivement le changement d'affectation de ce site permettrait de reconverter cette zone en un quartier d'habitation et d'activité plus riche en espaces verts et publics, offrant une nouvelle qualité de vie aux habitants du village et des perspectives importantes de développement d'activités économiques.

Ce quartier permettra à la population de bénéficier de commerces et de services à la population, d'espaces récréatifs et de nouvelles infrastructures scolaires favorisant ainsi la vie à l'intérieur du village et en renforçant ainsi l'autonomie de Tolochenaz par rapport aux communes voisines.

Sud Village mettra à disposition une offre de logements variés et de qualité permettant ainsi d'ouvrir de nouvelles perspectives en termes de flexibilité d'habitation, en offrant aux Tolochinois la possibilité d'évoluer dans le temps tout en restant dans la commune dans

laquelle ils habitent. Jeunes et personnes âgées de Tolochenaz trouveront ainsi des logements appropriés à leurs besoins dans leur commune.

Enfin, la commune, dans le cadre des négociations établies, pourra bénéficier de la rétrocession de terrains (pour l'école) et de surfaces immobilières à des prix largement inférieurs à la valeur de marché (locaux administratifs, locaux de voirie et maison de quartier), contribuant ainsi à augmenter de manière significative le patrimoine communal.

2. Précisions et révisions apportées au Plan d'affectation

La commission ad hoc, alors majoritaire, s'était interrogée dans son rapport concernant le préavis 03-2018 sur les éléments suivants pour lesquels elle considère avoir obtenu une réponse satisfaisante :

2.1 Hauteur des bâtiments :

Les hauteurs ont été révisées et modifiées à la baisse de façon suffisamment significative pour que le niveau maximum absolu ne dépasse pas la cote des bâtiments dans le quartier du chemin du Saux (412.9 m).

Secteur	Affectation	Altitudes projetés	Altitudes Amendées
A	Z.I. + artisanale	Alt. 1 max 412.00 m Alt. 2 max 418.00 m	Alt. 1 max 412.00 m Alt. 2 max 418.00 m
B	Z. mixte activités et habitation forte densité	Alt. 1 max 412.00 m Alt. 2 max 418.00 m	Alt. 1 max 412.00 m Alt. 2 max 418.00 m
C	Z. mixte activités et habitation forte densité	Alt. 1 max 420.00 m Alt. 2 max 426.00 m	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.00 m
D1	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m
D2	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m
E1	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m
E2	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m
F1	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m	Alt. 1 max 412.50 m Alt. 2 max 418.50 m
F2	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m	Alt. 1 max 405.00m Alt. 2 max 411.00 m
H	Z. installations (para-publiques)	Alt. 1 max 406.50 m	Alt. 1 max 406.50 m
G	Z. habitation forte densité	Alt. 1 max 408.00m Alt. 2 max 412.50m	Alt. 1 max 408.00m Alt. 2 max 412.50m

Le principe de volumétrie variable est maintenu pour les aires de construction D2, E2, F2 + G, pour lesquelles l'altitude 2 max est admise dans une proportion de 30 % maximum de la surface bâtie des constructions comprises dans l'aire de construction.

En clair cela signifie que dans les aires mentionnées ci-dessus, seuls 30% des bâtiments auront l'altitude maximale (Alt.2 max) prévue, les 70% des bâtiments restants seront moins hauts.

D'autre part il est important de relever que pour toutes les aires, aucune des cotes d'altitude ne dépasse 412,5 m.

Il en découle que l'altitude maximale des bâtiments de Sud Village, soit 412,5 m est désormais 5,5 m plus basse que le niveau de l'esplanade du village (418m).

2.2 Façade le long de l'autoroute :

Pour l'aire de construction A, dont la face le long de l'autoroute est soumise à des mesures accrues de protection contre le bruit, le traitement de la façade ne pourra pas être linéaire. Il doit impérativement présenter des décrochements sous forme de redents ou de création de cours végétalisées.

L'ancienne version du Plan d'affectation ne prévoyait pas ces contraintes particulières d'implantation. Il est à noter que le PGA actuel n'impose aucun traitement de ce type de la façade du projet industriel qui peut donc être continue sur l'entier du front.

Pour référence, le projet des propriétaires pour la valorisation de la zone industrielle correspond à des bâtiments d'une taille similaire à deux à trois «boîtes bleues d'IKEA» à Aubonne mises bout à bout.

3. Répartition des surfaces et clarification des surfaces calculées :

	Aire de construction	de	Volume activités	Activités	Logements
	A		180'000.00 m3		
	B			11'000.00 m2	11'000.00 m2
	C			7'000.00 m2	5'000.00 m2
	D1			*1'500.00 m2	30'000.00 m2
	D2			*1'500.00 m2	24'800.00 m2
	E1				14'400.00 m2
	E2				15'100.00 m2
	F1				16'300.00 m2
	F2				14'400.00 m2
	G				15'000.00 m2
	H			5'000.00 m2	
	Total vol. activités		180'000.00 m3		
	Total de la surface activités				
	Total de la surface logements			*-3'000.00 m2	146'000.00 m2
					143'000.00 m2

La surface de plancher déterminante (SPd) est la somme de toutes les surfaces de plancher des bâtiments principaux. Elle comprend ainsi la surface utile principale, la surface de dégagement (halls d'entrées, couloirs, cages d'escaliers, ascenseurs, etc.) et la surface de construction (murs de façades, isolations et murs porteurs intérieurs, etc.) selon la norme SIA 421.

Il est sans doute utile de rappeler qu'une surface de 3'000 m2 d'activités est prévue à l'intérieur des zones d'habitations (par exemple pour des équipements de quartiers, type APEMS ou crèche, ou encore des petits commerces de rez-de-chaussée autour de la place publique – voir art. 5 du règlement), ce qui explique la différence qui a pu être observée entre la valeur de 146'000 m2 reprise dans le rapport 47 OAT (p.31) et la valeur de 143'000 m2 utilisée pour les études de trafic et l'évaluation du nombre d'habitants.

4. Capacité d'accueil et ratio de population :

Une certaine confusion a pu émerger concernant l'évaluation du nombre d'habitants futurs du quartier. Rappelons à ce titre certaines considérations qui permettent définitivement de clarifier ces chiffres.

L'évaluation future du nombre d'habitants se fait sur la base des règles définies par les autorités cantonales, précisées notamment dans le PDCn (mesure A11). Il se calcule sur base d'une surface de plancher déterminante (SPd) moyenne de 50m²/habitant. Pour rappel, les unités de calcul de surface de plancher de Sud Village sont également exprimées en SPd.

Comme mentionné et détaillé plus haut, la SPd est définie par la norme SIA 421 comme la somme de toutes les surfaces de plancher des bâtiments, à savoir :

- les surfaces de toutes les pièces ;
- les surfaces de dégagement ;
- les surfaces de constructions.

Sur cette base, le potentiel d'accueil estimé avec cette formule est de 2'860 habitants.

La précédente formule est contestée par certains professionnels sur la base des observations faites par rapport à la réalité du marché. En raison de certains critères sociaux (familles divorcées, âge des couples plus élevé pour le premier enfant, etc.), la surface par habitant a tendance à augmenter en Suisse. Aussi, il est généralement admis que la SPd théorique par habitant est plus proche de 60 m² que de 50 m².

Sur cette base, le potentiel d'accueil estimé avec cette formule est de 2'433 habitants, qui a été moyenné, en accord avec le canton et Région Morges, à 2'500 habitants.

Considérant que la surface moyenne par habitant augmente inexorablement depuis un siècle, il est peu probable de voir cette tendance s'inverser dans les 15 prochaines années. Il est intéressant de constater de même que, selon l'OFS*, les logements occupés par des couples avec enfants n'occupent dans le meilleur des cas que 30% des logements, tandis que la proportion majoritaire de logements (36%) est occupée par des personnes seules.

*<http://www.scris.vd.ch> (statistiques par domaine / construction et logement / conditions d'habitation)

Il est essentiel par conséquent de ne pas faire de confusion entre les surfaces brutes (SPd) et les surfaces nettes habitables des logements, ces dernières correspondant en général à 80% des surfaces brutes.

5. Mobilité et corrélation avec la densité

Le plan d'affectation de Sud Village ne se pose pas en termes de développement d'un site sur une parcelle vierge mais en termes de contre-projet à celui d'un développement industriel conforme à l'affectation en vigueur.

La présentation faite au conseil communal du 29 octobre 2018 est assez explicite en la matière:

- Le volume total de trafic moyen du projet industriel est deux fois supérieur à celui du projet Sud Village.
- La répartition du trafic est mieux répartie dans la journée pour Sud Village que pour une exploitation industrielle qui connaît plus de pointes et de trafic.

- Le trafic en heure de pointe est 2,5 fois plus important dans le cas du projet industriel.
- La part de trafic poids lourds est 4 fois plus important dans le cas du projet industriel.
- Le trafic poids lourds génère plus de nuisances sonores et a plus d'impact sur la fluidité du trafic.

Par ailleurs, même si le sens principal du trafic de la zone industrielle est contraire aux flux pendulaires (trafic entrant dans la zone en heure de pointe du matin, et sortant de la zone en heure de pointe du soir), cet impact sera globalement négatif sur les réseaux de mobilité dans la mesure où ce sont les capacités des carrefours qui bloquent, et pas les capacités des sens de circulation à proprement parler.

Enfin, il est erroné de faire une corrélation entre un nombre d'habitants supposé supérieur aux estimations pour Sud Village et le trafic automobile induit par le quartier: le plan d'affectation limite le stationnement en fonction d'un ratio de place de parc par m², et pas par habitants. La gestion du stationnement sur domaine public, en dehors de l'offre du quartier, est de compétence communale et des mesures extrêmement simples (macarons de stationnement, par exemple) pourront être mise en œuvre en cas d'abus.

Le mandataire spécialisé pour les questions de mobilité, EBP Schweiz AG, a présenté à la commission ad hoc le 12.11.2018 le détail de la méthode de calcul qui a permis de définir le trafic généré dans chacun des scénarios.

Pour Sud Village presque 30% des déplacements se font à l'intérieur du quartier et n'ont aucun impact sur le réseau car ce sont des déplacements en majorité à pied.

Les distances à l'intérieur du quartier sont trop courtes pour nécessiter un déplacement en voiture. Ces déplacements internes sont étroitement liés aux infrastructures et équipements car il s'agit entre autres de : faire ses courses quotidiennes, déposer les enfants à l'école, consulter le médecin, aller au restaurant, se promener dans le parc, etc.

Réduire la densité ne permettrait plus d'avoir cette masse critique pour les commerces et équipements. La proportion des déplacements internes baisserait dans ce cas en premier lieu, ce qui risque de neutraliser la réduction éventuelle du trafic sur le réseau routier.

6. Synthèse : les arguments pour le projet

- Le PALM est une mesure de mise en œuvre du PDCn, et non l'inverse, qui lie les communes, le canton et la confédération. Le PALM permet de bénéficier de financements significatifs de la Confédération et du Canton pour les infrastructures de mobilité.
- La densité prévue s'inscrit dans la stratégie cantonale définie par le PDCn et l'offre en stationnement est équilibrée (suffisante pour les besoins du quartier et limitée pour les impacts sur le réseau).
- Sud Village permet la croissance de la commune sans perturber les zones existantes qui, dans le cadre d'un changement du PGA, crée un risque de conflit dans les zones d'habitation existantes. Sud Village permet d'avoir une densification maîtrisée et présente un potentiel de mise en valeur de la vie des habitants à Tolochenaz en redéfinissant le centre et sa relation au Lac.
- Le quartier de Sud Village, offre des logements, des services, des commerces de proximité et des équipements publics au bénéfice de tous les Tolochinois. Le financement d'une part significative des équipements publics est assuré par les privés.

- Le quartier offre des perspectives importantes de développement d'activités sur la commune pour lui assurer un potentiel de croissance d'emplois.
- Cette mixité (logements, emplois, commerces et services) permet d'augmenter la qualité de vie, et de faire la promotion des mobilités douces, réduisant ainsi les effets sur la circulation en dehors du secteur. Globalement, Sud Village génère très largement moins d'impact sur la circulation que le déploiement de la zone industrielle.
- L'impact architectural est maîtrisé, le règlement et les gabarits ont été révisés, un vrai parc (libre de constructions souterraines) est créé et les volumes seront moins importants que ceux de la zone industrielle.
- L'augmentation des équipements publics prévus avec la réalisation du quartier va permettre de renforcer considérablement l'autonomie de Tolochenaz vis-à-vis des autres communes.

Conclusions :

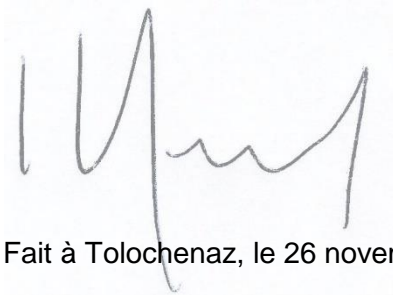
Compte tenu de ce qui précède, le rapporteur minoritaire de la commission ad hoc invite le Conseil Communal à accepter le préavis n°08-2018 et à décider en conséquence :

- d'accepter les propositions de modification du PA « Sud Village » et son règlement en ce sens que :
En plan, les altitudes maximales des surélévations (altitude 2) sont supprimées pour les aires de construction A, B, F1, E1, D1 et C. L'altitude maximale de l'aire des constructions G passe de 414m à 412.5m.
L'article 14, alinéa 2 est modifié ainsi : Pour les aires de constructions pour lesquelles une altitude maximale 2 est indiquée sur plan (alt.2 max), une surélévation ponctuelle du gabarit est admise sur 30% maximum de la surface bâtie des constructions comprises dans l'aire de construction. La cote d'altitude maximale de la tablette supérieure de l'acrotère ou du faîte de la surélévation est fixée sur le plan (alt. 2 max.)
L'article 16, un nouvel alinéa (alinéa 3) est créé. Son contenu est le suivant :
Pour l'aire de construction A, dont la face le long de l'autoroute est soumise à des mesures accrues de protection contre le bruit, le traitement de la façade présente des décrochements sous forme de redent ou de cours ainsi que par un choix de matériaux diversifié. Les espaces laissés libres sont agrémentés de plantations.
- d'adopter le projet de décision final (cf. document joint au présent préavis) statuant sur le Plan d'affectation « Sud Village », sur l'étude d'impact sur l'environnement qui lui est liée, ainsi que sur les oppositions et les observations formulées lors de l'enquête publique du projet.
- d'autoriser la Municipalité à procéder à l'ensemble des opérations foncières et financières décrites dans la convention relative aux équipements et aux aspects fonciers, ainsi qu'à signer la convention prévu avec Gaznat.
- d'adopter le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du PA « Sud Village », sur le territoire de la Commune de Tolochenaz ;

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant les instances.

Le rapporteur minoritaire de la commission ad 'hoc approuvant le préavis n°08-2018 :

DUCRET Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Ducret', written on a light-colored background.

Fait à Tolochenaz, le 26 novembre 2018